

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 33 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N °2013042-0009 - Arrêté conjoint portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)	 1
Arrêté N °2013051-0005 - Arrêté relatif au retrait d'agrément de la société de transports sanitaires "Ambulances Européennes" - 48 rue de Sarrette - 75685 PARIS CEDEX 14	 4
Arrêté N °2013051-0007 - Arrêté relatif à la modification de l'agrément de la société de transports sanitaires "Ambulances Noa France" - 90 rue de Javel - 75015 PARIS	 7
Arrêté N°2013035-0022 - arrêté mettant en demeure Monsieur LACHDHAF Romdhane, propriétaire, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, porte face n°1 de l'immeuble sis 144, avenue de Saint Ouen à Paris 18ème	 11
Arrêté N °2013050-0004 - arrêté mettant en demeure Monsieur Alain LOISEAU et Monsieur Jean- Pierre VOYE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment D, 7ème étage gauche (en sortant de l'ascenseur), porte gauche de l'immeuble sis 15, rue Clapeyron à Paris 8ème	 21
Arrêté N°2013050-0007 - ARRETE mettant en demeure Monsieur Laurent HUBERT de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé	
escalier de service, 6ème étage, couloir à droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Havre à Paris 8ème.	 31
Arrêté N°2013050-0008 - ARRETE mettant en demeure Madame et Monsieur LEONHARDT	
Gilbert de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier à droite dans la cour, 5ème étage, couloir à droite, 3ème porte à droite, chambre n°15 de l'immeuble sis 11 rue Meslay à Paris 3ème.	 41
Arrêté N°2013050-0009 - ARRETE mettant en demeure Madame et Monsieur LEONHARDT	
Gilbert de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier à droite dans la cour, 5ème étage, couloir de droite, 4ème porte à droite, chambre n°16 de l'immeuble sis 11 rue Meslay à Paris 3ème.	 51
Arrêté N°2013051-0003 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment C escalier cour gauche, 4ème étage, porte droite de l'immeuble sis 4 bis rue de Thionville à Paris 19ème.	 61
Arrêté N°2013051-0004 - arrêté prononçant la mailevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 14/16 rue Dénoyer à Paris 20ème.	 67

75	- Assistance publique- Hôpitaux de Paris		
	Arrêté N °2013049-0010 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2011-0054 DG du 9 mai 2011 portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique- hôpitaux de Paris		74
	Arrêté N °2013049-0011 - Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des systèmes d'information		76
	Arrêté N °2013051-0001 - Arrêté portant ouverture d'un concours interne sur épreuves et externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico- administratifs branches "secrétariat médical" et "assistance de régulation médicale" à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 21 Mai 2013.		80
	Décision - Décision modifiant la décision n °2011-0053 DG fixant la liste des pôles d'intérêt commun		86
	- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consomm nploi - UT 75	ation, du travail et de	
	Décision - Décision du 15/02/2013 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de Paris		88
75	- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'am	énagement - UT 75	
	Arrêté N°2013052-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN ARBRE		90
	SITUE 17 RUE DE TERRE NEUVE DANS LE 20EME ARRONDISSEMENT		
75	- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du log	gement - Paris	
	Arrêté N °2013053-0001 - arrêté modificatif de l'arrêté n °2012342-0004 du 7 décembre portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins d'apporter leur aide dans la constitution des dossiers d'aide médicale Etat		92
	Arrêté N °2013053-0002 - arrêté modificatif de l'arrêté n °2012342-0003 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière d'aide médicale Etat		96
	Arrêté N °2013053-0003 - arrêté modificatif de l'arrêté n °2012342-0005 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière de droits et de prestations		
	sociales		100
75	- Préfecture de police de Paris		
	Arrêté N °2013050-0005 - Arrêté n °DTPP 2013-208 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES LUTECE" sis 15 boulevard de Menilmontant à Paris11		104
	Arrêté N °2013050-0006 - Arrêté n °DTPP 2013-209 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'association "HEVRA KADICHA" sise 176 rue du Temple à Paris03		106
	Arrêté N °2013051-0002 - Arrêté n °DTPP 2013-210 portant interdiction temporaire		108
	d'habiter l'hôtel "AUX BALCONS" sis 82 rue de la Mare à Paris20		100
Pré	fecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris		
D	irection de la modernisation et de l'administration		
	Arrêté N°2013053-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 FEVRIER 2013 PORTANT		
	AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION "FONDS PAULIN ENFERT"		114



Arrêté n °2013042-0009

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 11 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris Offre de soins et médico- sociale

> Arrêté conjoint portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)







PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE CONJOINT N° 2013 - DT75/024 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint N° 2011-DT75/35 du 10 mars 2011 modifié par l'arrêté conjoint N°2012-DT75/118 du 3 mai 2012 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret N° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les propositions des organismes dont les représentants sont membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

<u>ARRÊTENT</u>

Article 1^{er}: L'arrêté N° 2011-DT75/35 du 10 mars 2011 modifié portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

2° <u>Des partenaires de l'aide médicale urgente</u> :

- e) Monsieur le Docteur Jean-Pierre TOURTIER, en qualité de suppléant de Monsieur le Docteur Laurent DOMANSKI, médecin-chef de la Brigade des sapeurs pompiers de Paris;
- f) Le Capitaine Maxime CHOLLEY, représentant l'officier de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, et l'Adjudant-chef Laurent ALANIECE, suppléant;

3° <u>Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent, pour une durée de trois ans</u>:

(h) Monsieur le Docteur Jean-Michel DEVYS, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75004 PARIS, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, le Préfet, directeur de cabinet du Préfet de police et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

1 1 FEV. 2013

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris,

Préfet de Paris

lle-de-France

\ Jean DAUBIGNY]

Le Directeur général de l'Agence

régionale de santé d'Ile-de-France,

de l'Agence Régionale de Santé

Ife de France

Claude EVIN

Le Préfet de Police,

Bernard BOUCAULT



Arrêté n °2013051-0005

signé par Délégué territorial de Paris le 20 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris Offre de soins et médico- sociale

Arrêté relatif au retrait d'agrément de la société de transports sanitaires "Ambulances Européennes" - 48 rue de Sarrette - 75685 PARIS CEDEX 14



Arrêté N° 2013/DT75/027 relatif au retrait d'agrément de la société de transports sanitaires « Ambulances Européennes » - 48 rue de Sarrette - 75685 PARIS CEDEX 14

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.6312-1, L.6312-2, L.6312-5, R.6312-6 à R.6312-23 et R.6313-1 à R.6313-8;

Vu la loi N° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1989 modifié relatif à l'agrément de la société de transports sanitaires « Ambulances Européennes » - 48 rue de Sarrette - 75685 PARIS CEDEX 14, agréée sous le N° 75-1989-04 ;

Vu l'arrêté N° DS-2012-180 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;

Vu la cession en date du 28 janvier 2013 du seul véhicule de catégorie C immatriculé AX-066-LN à la société « Ambulances Port-Royal 75 » - 38 rue Dunois - 75647 PARIS CEDEX 13, agréée sous le N° 75-2011-08 le 22 décembre 2011 ;

Vu le courrier du 11 février 2013 du gérant de la société de transports sanitaires « Ambulances Européennes » - 48 rue de Sarrette - 75685 PARIS CEDEX 14 confirmant sa cessation d'activité ;

.../...

Considérant que la société de transports sanitaires « Ambulances Européennes » ne remplit plus les conditions pour être agréée en vu de réaliser des transports sanitaires ;

Sur proposition du Délégué territorial de Paris ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'agrément délivré à la société de transports sanitaires « Ambulances Européennes » sise 48 rue de Sarrette - 75685 PARIS CEDEX 14, par arrêté préfectoral du 27 septembre 1989 modifié sous le N° 75-1989-04, est retiré sans limitation de durée.

ARTICLE 2: L'arrêté prend effet au 28 janvier 2013, date de la cession du seul véhicule de catégorie C immatriculé AX-066-LN à la société « Ambulances Port-Royal 75 » - 38 rue Dunois - 75647 PARIS CEDEX 13, agréée sous le N° 75-2011-08 le 22 décembre 2011

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75004 PARIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région lle-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2013

Agence régionale de santé d'Île-de-France Le délégué territorial de Paris

GILLES ECHARDOUR



Arrêté n °2013051-0007

signé par Délégué territorial de Paris le 20 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris Offre de soins et médico- sociale

> Arrêté relatif à la modification de l'agrément de la société de transports sanitaires "Ambulances Noa France" - 90 rue de Javel -75015 PARIS



Délégation territoriale de Paris

Arrêté N° 2013/DT75/o^{2,6} relatif à la modification de l'agrément de la société de transports sanitaires « Ambulances Noa France » - 90 rue de Javel - 75015 PARIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L6312-1, L6312-2, L6312-5, R6312-6 à R6312-23 et R6313-1 à R6313-8 ;

Vu la loi N° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires :

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté N° 2011/DT75-167 du 15 juin 2011 relatif à l'agrément de la société de transports sanitaires « Ambulances Noa France » - 105 rue de l'Abbé Groult - 75015 PARIS dont le gérant est Monsieur Bernard FITOUSSY ;

Vu l'enregistrement d'une déclaration de modification dans le fonctionnement de l'entreprise « Ambulances Noa France » en date du 7 novembre 2011 concernant le changement d'adresse du siège social et du local d'accueil au 90 rue de Javel - 75015 PARIS ;

Vu l'enregistrement d'une déclaration de modification dans le fonctionnement de l'entreprise « Ambulances Noa France » en date du 12 avril 2012 concernant le changement de gérant, à savoir Monsieur Mohamed OUAHBI ;

Vu l'arrêté N° DS-2012-180 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation;

www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu la télécopie du 13 août 2012 de Monsieur Mohamed OUAHBI, gérant de la société de transports sanitaires « Ambulances Noa France » informant la Délégation territoriale de Paris de la transmission universelle de patrimoine des « Ambulances Noa France » - 90 rue de Javel - 75015 PARIS aux « Ambulances EDEN 75 » - 6 rue des Chantiers - 75005 PARIS;

Vu la visite de conformité du 23 novembre 2012 du siège social et du local d'accueil de la société de transports sanitaires « Ambulances EDEN 75 - 6 rue des Chantiers - 75005 PARIS ;

Vu le dépôt de pièces administratives en date du 8 février 2013 concernant la société de transports sanitaires « Ambulances EDEN 75 - 6 rue des Chantiers - 75005 PARIS ;

Vu l'expertise du SAMU de Paris en date du 13 février 2013 des véhicules de catégorie A type B immatriculé BZ-589-PV et de catégorie C immatriculé BY-305-ZE;

Considérant que cette société répond aux conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté N° 2011/DT75-167 du 15 juin 2011 modifié relatif à l'agrément de la société de transports sanitaires « Ambulances Noa France » - 90 rue de Javel - 75015 PARIS, est retiré.

ARTICLE 2: Il est pris acte de la modification dans le fonctionnement de la société de transports sanitaires qui porte sur la transmission universelle de patrimoine des « Ambulances Noa France » - 90 rue de Javel - 75015 PARIS aux « Ambulances EDEN 75 » - 6 rue des Chantiers - 75005 PARIS, dont le gérant est Monsieur Mohamed OUAHBI;

ARTICLE 3: Par ces motifs, il est pris note par ailleurs de la dissolution de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Noa France » - 90 rue de Javel - 75015 PARIS.

<u>ARTICLE 4</u>: En conséquence, **est agréée** sous le N° **75-2011-02**, l'entreprise de transports sanitaires terrestres « **Ambulances EDEN 75** » :

Siège social et local d'accueil : 6 rue des Chantiers - 75005 PARIS

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 5 : L'agrément prendra effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75004 PARIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6: Le délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région lle-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2013

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Le délégué territorial de Paris

Page 10



Arrêté n °2013035-0022

signé par Délégué territorial adjoint par intérim le 04 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

mettant en demeure Monsieur LACHDHAF Romdhane, propriétaire, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, porte face n °1 de l'immeuble sis 144, avenue de Saint Ouen à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

M. CSS MILIEUXUNSALUBRITE procédures CSP 2012 L L 331-22 100-DOC TYPE L AP L 40 C

Dossier n°: H12100382

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur LACHDHAF Romdhane, propriétaire, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, porte face n°1 de l'immeuble sis 144, avenue de Saint-Ouen à Paris 18ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Commandeur de la Légion d'Honneur

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

 ${\bf Vu}$ l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 décembre 2012, proposant d'engager pour le local situé au 6ème étage, porte face n°1 de l'immeuble sis 144, avenue de Saint-Ouen à Paris 18ème (références cadastrales 18AE24 - lot de copropriété n°17), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur LACHDHAF Romdhane, en qualité de propriétaire;

Vu le courrier adressé le 16 janvier 2013 à Monsieur LACHDHAF Romdhane, propriétaire et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- se compose d'une pièce principale de très petite superficie (4,5m² de superficie habitable au sol);
- est une pièce de type « couloir » de 1,5m de large ;
- ne possède pas de dispositif d'aération ;
- est équipé d'une installation électrique qui ne comporte pas de disjoncteur différentiel 30mA ni de coupe circuit réglementaire.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exigüité des lieux de par l'insuffisance de la surface habitable, et la largeur trop petite ;
- une configuration ne permettant pas l'habitation.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur LACHDHAF Romdhane, domicilié 144, avenue de Saint-Ouen à Paris 18^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé au 6^{ème} étage, porte face n°1 de l'immeuble sis 144, avenue de Saint-Ouen à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18AE 24 - lot de copropriété n°17), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

- Article 2 La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3 Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.
- Article 4 Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.
- **Article 5** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
- Article 6 Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue

Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 FEV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

L'Inspecteur Hors

Denis LEON

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Art. L. 521-3-2. I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1
 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



Arrêté n °2013050-0004

signé par Délégué territorial adjoint par intérim le 19 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

mettant en demeure Monsieur Alain LOISEAU et Monsieur Jean-Pierre VOYE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment D, 7ème étage gauche (en sortant de l'ascenseur), porte gauche de l'immeuble sis 15, rue Clapeyron à Paris 8ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale

de Paris

M:\CSS_MILIEUXINSALUBRITE\procédures CSP 2012\Li331-22\15 rue clapeyron 8\(\epsilon\) em\(\epsilon\) AP\\AP mise \(\alpha\) jour le 16 ianvier 2013 doc

Dossier nº: H12050239

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Alain LOISEAU et Monsieur Jean-Pierre VOYE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment D, 7ème étage gauche (en sortant de l'ascenseur), porte gauche de l'immeuble sis 15, rue Clapeyron à Paris 8ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement :

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juillet 2012, proposant d'engager pour le local situé bâtiment D, 7^{ème} étage gauche (en sortant de l'ascenseur), porte gauche de l'immeuble sis 15, rue Clapeyron à Paris 8^{ème} (références cadastrales 08CE54 - lot de copropriété n°127), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur LOISEAU et Monsieur VOYE, en qualité de copropriétaires;

Vu les courriers adressés le 16 juillet 2012 à Monsieur LOISEAU et Monsieur VOYE et l'absence d'observations des intéressés à la suite de ceux-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce légèrement mansardée d'une surface habitable d'environ 6,8m²;
- est une pièce de type « couloir » de 1,70m de large ;
- est équipé d'une installation électrique dangereuse ne comprenant pas de dispositif de coupure et de protection efficace pour la protection des personnes contre les chocs électriques, et insuffisamment équipée en prises de courant.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux et une surface insuffisante ;
- l'insécurité des personnes liée à l'utilisation de l'installation électrique.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Alain LOISEAU, domicilié 1, allée des Perdrix à SAINTRY SUR SEINE (91250) et Monsieur Jean-Pierre VOYE, domicilié 13, rue Tronchet à Paris 8^{ème}, en qualité de copropriétaires du local situé bâtiment D, 7^{ème} étage gauche (en sortant de l'ascenseur), porte gauche de l'immeuble sis 15, rue Clapeyron à Paris 8^{ème} (références cadastrales 08CE54 - lot de copropriété n°127), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

- Article 2 La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du local concerné.
- Article 4 Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.
- Article 5 Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
- Article 6 Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue

Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 FEV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, t par délégation,

L'inspecteur Fors classe

Denis LEOWE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- **Art. L. 521-3-2.** I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



Arrêté n °2013050-0007

signé par Autres signataires le 19 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Monsieur Laurent HUBERT de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 6ème étage, couloir à droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Havre à Paris 8ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Île-de-France

Délégation territoriale
de Paris
MICSS MILIEUXUNSALUBRITE Procédures CSP
2013/L 1331-22/5 rue du Havre Re/ARRETE doc
Dossier n°: 12120048

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Laurent HUBERT de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 6^{ème} étage, couloir à droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Havre à Paris 8^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 décembre 2012, proposant d'engager pour le local situé escalier de service, 6^{ème} étage, couloir à droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Havre à Paris 8^{ème} (références cadastrales 08 BU 50 - lot de copropriété n°15), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur LAURENT HUBERT, en qualité de propriétaire;

Vu le courrier adressé le 17 janvier 2013 à Monsieur Laurent HUBERT et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci par courrier en date du 21 janvier 2013 ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce unique, de type couloir, d'une surface habitable de 5.8 m² avec une hauteur sous plafond de 2m et une largeur de 1,80 m;
- n'est pas alimenté en eau potable.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguité des lieux ;
- l'absence d'équipements réglementaires pour un usage au titre de l'habitation.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

- Article 1er Monsieur Laurent HUBERT domicilié 24 rue de Verneuil à Paris 7ème, en qualité de propriétaire du local situé escalier de service, 6^{ème} étage, couloir à droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Havre à Paris 8ème (références cadastrales 08 BU 50 - lot de copropriété n°15), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.
- Article 2 La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3 Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.
- Article 4 Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.
- Article 5 Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
- Article 6 Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA2- sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

 Arrêté №20/3050-0007 - 22/02/2013

 Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1 9 FEV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

et par délégation, Le délégué territorial de Paris,

Llinspecteur Horseclasse

Dents LECALE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Art. L. 521-3-2. I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1
 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013050-0008

signé par Autres signataires le 19 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Madame et Monsieur LEONHARDT Gilbert de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier à droite dans la cour, 5ème étage, couloir à droite, 3ème porte à droite, chambre n °15 de l'immeuble sis 11 rue Meslay à Paris 3ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2013\L.1331-22\II rue Meslay 3e lot 23\ARRETE doc

Dossier n°: 11040023

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame et Monsieur LEONHARDT Gilbert de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier à droite dans la cour, 5^{ème} étage, couloir à droite, 3^{ème} porte à droite, chambre n°15 de l'immeuble sis 11 rue Meslay à Paris 3^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 interdisant définitivement l'habitation de jour comme de nuit la pièce située escalier à droite dans la cour, 5^{ème} étage, couloir à droite, 3^{ème} porte à droite (chambre n°15, lot n°23);

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 novembre 2012, proposant d'engager pour le local situé escalier à droite dans la cour, 5^{ème} étage, couloir à droite, 3^{ème} porte à droite, chambre n°15 de l'immeuble sis 11 rue Meslay à Paris 3^{ème} (références cadastrales 03 AF 46- lot de copropriété n°23), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame et Monsieur LEONHARDT Gilbert, en qualité de propriétaires;

Vu le courrier adressé le 29 janvier 2013 à Madame et Monsieur LEONHARDT Gilbert et l'absence d'observations des intéressés à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce fortement mansardée d'une surface au sol de 6,7 m² et d'une surface habitable de 2,50 m²;
- n'est pas alimenté en eau potable.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exigüité des lieux ;
- l'absence d'équipements réglementaires pour un usage au titre de l'habitation.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2002, interdisant définitivement l'habitation de jour comme de nuit la pièce située escalier à droite dans la cour, 5^{ème} étage, couloir à droite, 3^{ème} porte à droite (chambre n°15, lot n°23), est abrogé.

Article 2 – Madame et Monsieur LEONHARDT Gilbert domiciliés 11 rue Meslay à Paris 3ème, en qualité de propriétaires du local situé escalier à droite dans la cour, 5^{ème} étage, couloir à droite, 3^{ème} porte à droite, chambre n°15 de l'immeuble sis 11 rue Meslay à Paris 3^{ème} (références cadastrales 03 AF 46 - lot de copropriété n°23), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 3 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 5 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 6 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 8 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 9 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 FEV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

et par délégation, Le délégué territorial de Paris,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant

l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Art. L. 521-3-2. I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou

l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière. soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ; Page 48 Arrêté №2013050-0008 - 22/02/2013
Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013050-0009

signé par Autres signataires le 19 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Madame et Monsieur LEONHARDT Gilbert de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier à droite dans la cour, 5ème étage, couloir de droite, 4ème porte à droite, chambre n °16 de l'immeuble sis 11 rue Meslay à Paris 3ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
MACSS_MILIEUXANSALUBRITEAProcédures CSP
2013/L 1331-22/11 rue Meslay 3e lot 12/ARRETE doc
Dossier n°: 11040025

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame et Monsieur LEONHARDT Gilbert de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier à droite dans la cour, 5^{ème} étage, couloir de droite, 4^{ème} porte à droite, chambre n°16 de l'immeuble sis 11 rue Meslay à Paris 3^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Commandeur de la Légion d'Honneur

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 interdisant définitivement l'habitation de jour comme de nuit la pièce située escalier à droite dans la cour, 4^{ème} étage, couloir à droite, 5^{ème} porte à droite (chambre n°16, lot n°12);

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 novembre 2012, proposant d'engager pour le local situé escalier à droite dans la cour, 5^{ème} étage, couloir de droite, 4^{ème} porte à droite, chambre n°16 de l'immeuble sis 11 rue Meslay à Paris 3^{ème} (références cadastrales 03 AF 46- lot de copropriété n°12), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame et Monsieur LEONHARDT Gilbert, en qualité de propriétaires;

Vu le courrier adressé le 29 janvier 2013 à Madame et Monsieur LEONHARDT Gilbert et l'absence d'observations des intéressés à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce fortement mansardée d'une surface au sol de 6m² et d'une surface habitable de 2,30 m²;
- n'est pas alimenté en eau potable.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exigüité des lieux ;
- l'absence d'équipements réglementaires pour un usage au titre de l'habitation.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2002, interdisant définitivement l'habitation de jour comme de nuit la pièce située escalier à droite dans la cour, 4^{ème} étage, couloir à droite, 5^{ème} porte à droite (chambre n°16, lot n°12), est abrogé.

Article 2 – Madame et Monsieur LEONHARDT Gilbert domiciliés 11 rue Meslay à Paris 3ème, en qualité de propriétaires du local situé escalier à droite dans la cour, 5^{ème} étage, couloir de droite, 4^{ème} porte à droite, chambre n°16 de l'immeuble sis 11 rue Meslay à Paris 3^{ème} (références cadastrales 03 AF 46 - lot de copropriété n°12), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 3 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 5 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 6 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 8 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 9 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1 0 FEV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

et par délégation, Le délégué territorial de Paris,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal :
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Art. L. 521-3-2. I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Page 58

Arrêté N° 2013050-0009 - 22/02/2013

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013051-0003

signé par Autres signataires le 20 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment C escalier cour gauche, 4ème étage, porte droite de l'immeuble sis 4 bis rue de Thionville à Paris 19ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier nº: 10030434

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment C escalier cour gauche, 4 eme étage, porte droite de l'immeuble sis 4 bis rue de Thionville à Paris 19ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2010, déclarant le local situé bâtiment C escalier cour gauche, 4 emé étage, porte droite, (lot copropriété n°136), de l'immeuble sis 4 bis rue de Thionville à Paris 19ème (références cadastrales 19 1 AZ 04), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 janvier 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010, déclarant le logement situé bâtiment C escalier cour gauche, 4^{ème} étage, porte droite de l'immeuble 4 bis rue de Thionville à Paris 19^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur PRIN Jean-Michel, domicilié 8, Square des Passereaux à SAINT-WITZ (95470). Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 2 0 FEV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Art. L.521-3-2. I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013051-0004

signé par Autres signataires le 20 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mailevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 14/16 rue Dénoyer à Paris 20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France Délégation Territoriale de Paris

M CSS MILIEUX INSALUBRITE Procedures CSP 2013 ML 2013 ML REMED DOSSIERS IMM ML REMED PARTIELLE-1416 rue Denoyer 20 cme lot 52 AP AP ML intermediable IMM (mire 4 your le 16012013) doc

Dossier nº: 99090022

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 14/16 rue Dénoyer à Paris 20^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2000, déclarant l'ensemble immobilier 14/16 rue Dénoyer à Paris 20ème insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2012, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté d'insalubrité en date du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2012, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté d'insalubrité en date du 8 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 décembre 2012, constatant dans le lot 52 situé bâtiment rue, 2ème étage, couloir droite, 1ère porte gauche, de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000;

Considérant que les travaux réalisés dans le lot 52 situé bâtiment rue, 2ème étage, couloir droite, 1ère porte gauche, de l'ensemble immobilier susvisé, ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 et que le lot précité de l'ensemble immobilier susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 restent applicables pour les lots de copropriété 41, 42, 43, 47, 49, 50, 51, 55, 56, 57, 58, 62, 63, 64, 65, 66, 70, 73, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 83, 84, 87, 382, 389, 394, 395, 396, 399, 400, 401, 402, 403, 410, 411, 412, 413, 414, 417, 418, 425, 426, 427, 428, 429, 434, 435, 437, 449, 452, 454, 457, 458, 459, 460, 462, 463, 464;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 8 février 2000, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis 14/16 rue Dénoyer à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé partiellement.

Article 2 - Les disposition de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000, restent applicables pour les lots de copropriété 41, 42, 43, 47, 49, 50, 51, 55, 56, 57, 58, 62, 63, 64, 65, 66, 70, 73, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 83, 84, 87, 382, 389, 394, 395, 396, 399, 400, 401, 402, 403, 410, 411, 412, 413, 414, 417, 418, 425, 426, 427, 428, 429, 434, 435, 437, 449, 452, 454, 457, 458, 459, 460, 462, 463, 464;

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au copropriétaire Monsieur Thierry AMIEL, domicilié 14, rue au Maire à Paris 3^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, l'AGENCE ETOILE dont le siège social est situé 31 bis boulevard Saint Martin à Paris 3^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4 - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

2 0 FEV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

et par délégation,

L'inspecteur Hors dasse

Denis LEONE

ANNEXE 2

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Art. L.521-3-2. I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du l de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».



Arrêté n °2013049-0010

signé par Directeur général de l'AP- HP le 18 Février 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté modifiant l'arrêté n °2011-0054 DG du 9 mai 2011 portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris



Arrêté modifiant l'arrêté n° 2011-0054 DG du 9 mai 2011 portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

La Directrice générale de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le décret du 23 septembre 2010 portant nomination de la Directrice générale de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, R. 6147-1 et R. 6147-5,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2010-0308 DG du 23 décembre 2010 portant nomination de la secrétaire générale de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté n° 2011-0053 DG du 9 mai 2011 fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté n° 2011-0054 DG du 9 mai 2011 portant désignation des directeurs des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

La Secrétaire générale entendue,

Arrête :

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 2011-0054 DG du 9 mai 2011 susvisé est modifié comme suit :

Pour la direction des systèmes d'information,
 M. Mario CASTELLAZZI, Directeur des systèmes d'information (DSI).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 18 FEV. 2013

Mireille FAUGERE



Arrêté n °2013049-0011

signé par Directeur général de l'AP- HP le 18 Février 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des systèmes d'information



Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des systèmes d'information

La Directrice générale de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6147-1, R. 6147-4 et R. 6147-5.

Vu la décision directoriale n° 2011-0053 DG modifiée fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté n° 2011-0056 DG du 9 mai 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale,

Vu l'arrêté n° 2011-0057 DG du 9 mai 2011 portant délégation de signature (Secrétariat général et cabinet de la directrice générale),

Vu l'arrêté n° 2011-0063 DG du 9 mai 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction du service aux patients et de la communication,

La Secrétaire générale entendue,

Arrête:

Article 1er:

La Direction des systèmes d'information (DSI) a pour fonction, sous l'autorité de la Secrétaire générale, d'assurer la gouvernance et la cohérence des systèmes d'information de l'AP-HP. Sous réserve des attributions propres à la Direction de la politique médicale (Centre de compétences système d'information patient) et à la Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine (Département pilotage) en matière de système d'information, ses missions sont les suivantes :

- la planification et le pilotage général des systèmes d'information,
- la préparation des décisions du comité stratégique des systèmes d'information de l'AP-HP
- la mesure et la gestion de la performances et des risques liés aux systèmes d'information,
- la gestion du portefeuille des projets de systèmes d'information,
- l'organisation et l'alignement de la fonction générale «système d'information» sur les objectifs de l'AP-HP
- le suivi consolidé des projets engagés par les différentes maîtrises d'œuvre
- la maîtrise d'œuvre des projets relevant de la gestion, du travail collaboratif et de la communication
- l'urbanisme et l'architecture informatiques,
- la gestion budgétaire et le contrôle de gestion informatiques
- la fourniture de services informatiques,
- la gestion prospective des emplois et des ressources humaines affectées aux systèmes d'information.
- l'information et la coordination des groupes hospitaliers pour le domaine informatique
- la gestion de la sécurité des systèmes d'information.

Article 2:

La Direction des systèmes d'information est composée de six pôles :

- l'Agence technique Informatique (ATI),
- le Centre de compétences et de services «Gestion».
- le Centre de compétences et de services « Travail collaboratif et communication »
- la Mission «Gouvernance».
- la Mission «Ressources»
- la Mission «Sécurité»

Article 3:

- L'Agence technique Informatique (ATI) est chargée de définir et de mettre en œuvre l'architecture technique des projets des systèmes d'information, des dispositifs de sécurité et des réseaux de l'AP-HP, ainsi que d'assurer l'exploitation technique de ces systèmes, dispositifs et réseaux et leur maintien en conditions opérationnelles pour la partie institutionnelle du système d'information de l'AP-HP.
- le Centre de compétences et de services «Gestion» est chargé des fonctions de maîtrise d'œuvre des applications informatiques exploitées par l'AP-HP dans ce domaine ainsi que les fonctions d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il est responsable de la mise en œuvre, du maintien en condition opérationnelle, de la performance, des niveaux de service aux utilisateurs, et en lien avec la Mission «Sécurité», de la sécurité et de la confidentialité des données,
- le Centre de compétences et de services «Travail collaboratif et communication» est chargé des fonctions de maîtrise d'œuvre des applications informatiques exploitées par l'AP-HP dans ce domaine ainsi que les fonctions d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il est responsable de la mise en œuvre, du maintien en condition opérationnelle, de la performance, des niveaux de service aux utilisateurs, et en lien avec la Mission «Sécurité», de la sécurité et de la confidentialité des données,
- la Mission «Gouvernance» est chargée d'animer le processus de gouvernance du système d'information de l'AP-HP, de veiller à l'urbanisation (fonctionnelle et technique) du système d'information, de consolider le suivi des projets pour le Secrétariat Général, de mener des réflexions stratégiques sur l'évolution du système d'information, de fixer les normes applicables aux développements informatiques locaux et d'assurer le service «Clients»,
- la Mission «Ressources» est chargée, en liaison avec la DEFIP, de la préparation des décisions et documents budgétaires relatifs aux ressources affectées aux systèmes d'information, ainsi que de l'information interne sur ces choix. En liaison avec ACHAT, elle s'assure de la bonne mise en œuvre des procédures d'achat. En liaison avec la DEFIP et la DRH, elle assure la gestion des emplois et des effectifs relevant de la sphère informatique et définit et met en œuvre les différentes politiques de gestion des personnels des services informatiques,
- la Mission «Sécurité» est chargée de la gouvernance et du pilotage de la sécurité à l'échelle de l'AP-HP, de l'identification des risques majeurs et transverses à l'AP-HP, du pilotage de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de reprise d'activité (PRA), ainsi que du développement d'une politique d'audit et de contrôle interne en matière de sécurité informatique.

Article 4:

L'arrêté directorial n°2009-0121 DG du 22 juin 2009 portant création du comité de pilotage du système d'information, de la cellule de pilotage stratégique du système d'information, de l'agence technique informatique de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, et des centres de compétences et de services est abrogé.

Les articles 6 et 7 de l'arrêté n° 2011-0056 DG du 9 mai 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale sont abrogés.

A l'article 2 de l'arrêté n° 2011-0057 DG du 9 mai 2011 portant délégation de signature (Secrétariat général et cabinet de la directrice générale) les mots «à M. Francis ROBERT, directeur de l'ATI» sont supprimés.

Le 6° de l'article 2 de l'arrêté n° 2011-0063 DG du 9 mai 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction du service aux patients et de la communication est supprimé.

Article 5 : La Secrétaire générale et le Directeur des systèmes d'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

1 8 FEV. 2013





Arrêté n °2013051-0001

signé par Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences le 20 Février 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté portant ouverture d'un concours inteme sur épreuves et exteme sur titres pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico- administratifs branche "secrétariat médical" et "assistance de régulation médicale" à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 21 Mai 2013.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'AP-HP



Service Concours

La Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portants statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants Médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directorial n° 2011 / 0055 DG du 09 mai 2011 portant délégation de signature aux directeurs des services centraux :

Vu l'arrêté n° 2011 / 0358 du 10 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue,

- ARRETE -

Article 1 - Un concours de recrutement interne et externe permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs branche « assistance de régulation médicale » et « secrétariat médical » sont ouverts à compter du 21 mai 2013 afin de pourvoir 103 postes à l'Assistance Publique — Hôpitaux de Paris répartis comme suit :

	Branche "Secrétariat médical"	Branche "Assistance de régulation médicale"	Total
Interne sur épreuves	33	16	49
Externe sur titres	36	18	54
			103



Article 2 - Peuvent faire acte de candidature :

Pour le concours interne sur épreuves :

les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Pour le concours externe sur titres :

Les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Article 3 – La nature, la composition, la durée et le coefficient des épreuves sont fixés conformément à l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs.

Concours interne sur épreuves

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les <u>épreuves d'admissibilité</u> sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

I.- Pour la branche « secrétariat médical » :

1. Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients.

Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

2. Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I du 27 septembre 2012 (durée : 3 heures ; coefficient 2).

II.- Pour la branche « assistance de régulation médicale » :

- 1. Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de cinq à dix pages, comportant des données administratives et médicales relatives à des appels de patients en situation d'urgence ou à un plan d'urgence. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du II de l'annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 3) ; Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.
- 2. Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 2).



Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat. Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves. Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 11 de l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé.

<u>L'épreuve d'admission consiste</u>:

- Pour la branche « secrétariat médical » : après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4) ;
- Pour la branche « **assistance de régulation médicale** » : après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « assistance de régulation médicale », et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale. Pour cette partie de l'échange, le jury peut utiliser un très court enregistrement d'un message téléphonique (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve, les candidats de chaque branche remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté du 27 septembre 2012. Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur. Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury – qui ne peut être inférieur à 90 sur 180 – pourront seuls être déclarés admis.

Concours externe sur titres:

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.



Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 de l'arrêté du 27 septembre 2012.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

- I. Pour la branche « secrétariat médical », l'entretien à caractère professionnel se compose :
 - d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche «secrétariat médical » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
 - d'un échange avec le jury :
 - 1. A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I de l'arrêté 27 septembre 2012 (durée : 5 minutes);
 - 2. A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté 27 septembre 2012.

Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

- II. Pour la branche « assistance de régulation médicale », l'entretien à caractère professionnel se compose :
 - d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « Assistance de régulation médicale » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
 - d'un échange avec le jury :
 - 1. A partir d'une ou deux questions en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « assistance de régulation médicale » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'annexe I de l'arrêté 27 septembre 2012 (durée : 5 minutes) ;
 - 2. A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un très court enregistrement, relative aux missions d'un assistant médico-administratif en assistance de régulation médicale, correspondant au programme défini au 3 du II de l'annexe I de l'arrêté 27 septembre 2012. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes). La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du *curriculum vitae* du candidat. Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Le jury propose une liste d'admission qui est établie par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.



Article 4: Les inscriptions seront reçues:

du 18 mars 2013 au 19 avril 2013 inclusivement à la DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'AP-HP BUREAU INFORMATIONS - CONCOURS Bureau 32-34 A - (rez-de-chaussée) 2, rue Saint-Martin 75184 PARIS CEDEX 04 de 9h00 à 17h00

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

Pour le concours externe sur titres :

- 1. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 2. Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents;
- 3. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 4. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national;
- 5. Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Pour le concours interne sur épreuves :

- 1. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 3. Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté 27 septembre 2012 susvisé sont remplies de façon conforme, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Article 5 : Le candidat ne peut déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches ouvertes au concours

Article 6: La Secrétaire Générale et le Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Contrôleur Financier 2 0 FEV. 2013

TWICE OIL OUMM DE TELLIZOIZ.

el 400 (00-12 - 000 101 du 101-8/2-12

Fait à Paris, le 20 FFV 2013
Pour la Directrice Générale
et par délégation
Pour le Directeur des
Ressources Humaines empêché

Le Directeur Adjoint

Claude ODIE

Et Fermatien Diplomante

Par délégation
Annick DUPIN
Chef de Service
Adjointe au Contrôleur Financier



Décision

signé par Directeur général de l'AP- HP le 18 Février 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Décision modifiant la décision n °2011-0053 DG fixant la liste des pôles d'intérêt commun

Page 86 Décision - 22/02/2013



Décision modifiant la décision n°2011-0053 DG fixant la liste des pôles d'intérêt commun

La Directrice générale de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris	
Vu l'article R.6147-4 du Code de la santé publique,	
Vu la décision n°2011-0053 DG fixant la liste des pôles d'intérêt commun.	
Décide	
Article 1er - L'article 1er de la décision n° 2011-0053 DG du 9 mai 2011 susvisée est complé comme suit :	ŧé
- Direction des systèmes d'information.	
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.	а

Fait à Paris, le 1 8 FEV. 2013

Mireille FAUGERE

Décision - 22/02/2013 Page 87



Décision

signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris le 15 Février 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision du 15/02/2013 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de Paris

Page 88 Décision - 22/02/2013



PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

Direction Régionale des entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de

Unité territoriale de Paris

Téléphone: 01.70.96.18.07 Télécopie: 01.70.96.18.00

DECISION DU 15 FEVRIER 2013 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret nº 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les résultats de la consultation du personnel en vue de la désignation de ses représentants au comité technique paritaire régional du 19 octobre 2010,

Vu la décision du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris du 9 mai 2012 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de Paris ainsi que la répartition en son sein des sièges entre les organisations syndicales, Vu les propositions des organisations syndicales concernées.

Décide :

Article 1er : Sont désignés pour représenter le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de Paris:

Sur proposition de:	Titulaires	Suppléants
CGT	Christelle GLEMET	James HUMBERT
CGT	Françoise ROYER	Vincent LEFEBVRE
CGT	Mourad ABDELGHANI	Maximilien TRAN-VAN-TI
SUD TRAVAIL	Christelle CHAMBARLHAC	Michelle GARCIA
SUD TRAVAIL	Théodore ASLAMATZIDIS	Yves LEROY
SNU TEF-FSU	Thierry MARTEL	Christiane CHAMBAULT
Total	6	6

Article 2 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, 15 Février 2013

Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de Paris

Marc-Henri LAZAR

35, rue de la Gare CS 60003 75144 PARIS CEDEX 19 Standard 01.70.96.20.00 Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

www.travail-solidarité.poulutor-www.travail-solidarité.pouluto



Arrêté n °2013052-0004

signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris le 21 Février 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN ARBRE SITUE 17 RUE DE TERRE NEUVE DANS LE 20EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 autorisant l'abattage d'un arbre situé 17 rue de Terre Neuve dans le 20ème arrondissement

> Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris commandeur de la Légion d'honneur commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le 20 janvier 2013 par Madame Zoë OUVRIER et Monsieur Arié LEVY, en vue d'obtenir l'abattage d'un arbre situé 17 rue de Terre Neuve dans le 20ème arrondissement :

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 11 février 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par **Madame Zoë OUVRIER et Monsieur Arié LEVY** pour abattre un arbre situé 17 rue de Terre Neuve, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 20 janvier 2013, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à Madame Zoë OUVRIER et Monsieur Arié LEVY.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2013 Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes:

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Arrêté N°2013052-0004 - 22/02/2013

Page 91



Arrêté n °2013053-0001

signé par Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région IIe de France - Directeur de la DRIHL Paris le 22 Février 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

arrêté modificatif de l'arrêté n °2012342-0004 du 7 décembre portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins d'apporter leur aide dans la constitution des dossiers d'aide médicale Etat



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

DRIHL de Paris

ARRETE MODIFICATIF N°

Portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins d'apporter leur aide dans la constitution des dossiers d'aide médicale Etat.

Le Préfet de la région d'Île de France, Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'aide sociale et des familles et notamment l'article L252-1;

Vu le décret 2005-860 du 28 juillet 2005 relatif à l'aide médicale de l'Etat et modifiant le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance;

Vu l'arrêté n°2012342-0004 du 7 décembre 2012 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins d'apporter leur aide dans la constitution des dossiers d'aide médicale de l'Etat ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité territoriale de Paris,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste figurant à l'annexe 1 de l'arrêté n°2012342-0004 du 7 décembre 2012 est ainsi modifiée :

-L'association Afrique Partenaires Services, sise 3 rue Wilfrid-Laurier, 75014 Paris, est agréée aux fins d'apporter son aide dans la constitution des dossiers d'aide médicale de l'Etat.

Article 2: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

2 2 FEV. 2013

Paris, le

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le directeur régional et interdépartemental Adjoint de l'hébergement et du logement de la région lle-de-France directeur de la DRIHL Paris

Michel CHPILEVSKY

annexe 1 arrete AME liste aide constitution dossiers

	adresse (siège)	site utilisé pour la domiciliation	public cible
<u>ACLL</u> – aux captifs la libération	60 rue de Rome, Paris 8	Permanences d'accueil : site-1 : 92 rue Saint Denis, Paris 01 ; site-2 : 15 rue de Rocroy, Paris 10 ; site-3 : 15 rue Marsoulan, Paris 12 ; Site-4 : 1-3 rue du Lieutenant-colonel Deport, Paris 16	
Afrique Partenaires Services	3 rue Wilfrid Laurier, Paris 14	3 rue Wilfrid Laurier, Paris 14	
	58 rue des Amandiers, Paris 20	58 rue des Amandiers, Paris 20	femmes suivies par l'association
ARCAT – association de recherche, de communication et d'action pour l'accès aux traitements	94-102 rue de Buzenval, Paris 20	94-102 rue de Buzenval, Paris 20	personnes souffrant d'une pathologie chronique évolutive
ASLC – association d'assistance scolaire linguistique et culturelle	10 rue du Buisson St Louis, Paris 10	10 rue du Buisson St Louis, Paris 10	public provenant d'Asie et du Pacifique
AURORE (Halte sociale)	22 fue Paul Belillondo, Paris 12	Halte sociale, 6 place Henri Fresnay, Paris 12	
Case sociale antillaise	62 rue de la Chapelle, Paris 18	62 rue de la Chapelle, Paris 18	
CCEM – comité contre l'esclavage moderne	107 ave Parmentier, Paris 11	107 ave Parmentier, Paris 11	personnes victimes d'asservissement à des fins d'exploitation par le travail
Coeur du cinq	24 rue Daubenton, Paris 5	24 rue Daubenton, Paris 5	
EPALSL – entraide et partage avec les sans-logis	22 rue Ste Marthe, Paris 10	22 rue Ste Marthe, Paris 10	
HAFB – Halte aux femmes battues		ESI espace solidarité, 17 rue Mendelssohn, Paris 20	femmes victimes de violence
Inserasaf	121 rue Manin, Paris 19	site-1 : 121 rue Manin, Paris 19 ; Site-2 : 29 rue Traversière, Paris 12	
PASTT – prévention, action, santé, travail pour les transgenres	94 rue Lafayette, Paris 10	94 rue Lafayette, Paris 10	personnes suivies par l'association
SJM – Solidarité Jean Merlin	106-bis bd Ney, Paris 18	106-bis bd Ney, Paris 18	public immigré ou en demande d'asile, gens du voyage
SSVP – Sté St Vincent de Paul (Louise de Marillac)	8 rue de St Pétersbourg, Paris 8	8 rue de St Pétersbourg, Paris 8	

modifications apportées le 23/01/2013



Arrêté n °2013053-0002

signé par Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région IIe de France - Directeur de la DRIHL Paris le 22 Février 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

arrêté modificatif de l'arrêté n °2012342-0003 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière d'aide médicale Etat



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

DRIHL de Paris

ARRETE MODIFICATIF N°

Portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière d'aide médicale Etat.

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'aide sociale et des familles et notamment l'article L252-1;

Vu le décret 2005-860 du 28 juillet 2005 relatif à l'aide médicale de l'Etat et modifiant le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

Vu l'arrêté n°2012342-0003 du 7 décembre 2012 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière d'aide médicale de l'Etat ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité territoriale de Paris,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste figurant à l'annexe 1 de l'arrêté n°2012342-0003 du 7 décembre 2012 est ainsi modifiée :

-L'association Afrique Partenaires Services, sise 3 rue Wilfrid-Laurier, 75014 Paris, est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière d'aide médicale de l'Etat.

- -L'association Entraide des Batignolles, sise 44 bd des Batignolles, Paris 17, est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière d'aide médicale de l'Etat.
- -L'association ADIF (association de développement pour l'insertion et la formation, sise 16 bd Ney, Paris 18, est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière d'aide médicale de l'Etat.

Article 2 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité territoriale de Paris, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

2 2 FEV. 2013

Paris, le

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le directeur régional et interdépartemental Adjoint de l'hébergement et du logement de la région lle-de-France

directeur de la DRIHL Paris

Michel CHPILEVSKY

ANNEXE 1-ARRETE AME-ELECTION DE DOMICILE

organisme	adfesse (siege)	site utilise pour la domipiliation	public ciple
AAP – association d'aide pénale	TGI, 4 bd du Palais, Paris 01 (esc G, 2e étage droite)	8 rue Gît-le-Coeur, Paris 6	personnes sous contrôle judiciaire sulvies par l'association
ACLL – aux captifs la libération	60 rue de Rome, Paris 8	Permanences d'accueil : site-1 : 92 rue Saint Denis, Paris 01 ; site-2 : 15 rue de Rocroy, Paris 10 ; site-3 : 15 rue Marsoulan, Pairs 12 ; Site-4 : 1-3 rue du Lieutenant-colonel Deport, Paris 16	
ADIF – association de développement pour l'insertion et la formation	16 bd Ney, Paris 18	46/48 bd Ney, Paris 18	
<u>ADN</u> 75 – Amicale du nid Paris-Hauts de Seine	siège national : 21 rue du Château d'Eau, Paris 10)	AND de Paris : 103 rue Lafayette, Paris 10 (esc A, 2e étage)	personnes en danger de prostitution
Afrique Partenaires Services	3 rue Wilfrid Laurier, Paris 14	3 rue Wilfrid Laurier, Paris 14	
Altaîr SEA (service écoute accompagnement)	8 rue Saint-Jean, Paris 17	CHRS/SEA, 8 rue Saint-Jean, Paris 17	personnes suivies par le CHRS
Amis de la Maison Verte	127-129 rue Marcadet, Paris 18	127-129 rue Marcadet, Paris 18	
Amis du bus des femmes	58 rue des Amandiers, Paris 20	58 rue des Amandiers, Paris 20	Femmes sulvies par l'association
<u>ANEF</u> Paris	61 rue de la Verrerie, Paris 4	service-1 : AEMO (service d'action éducative en milieu ouvert) ; Service-2 : AED (aide éducative à domicile), Site unique : 79 rue des Maraîchers, Paris 20	jeunes de 15 à 21 ans suivis par l'association
<u>APTM</u>	239 rue de Bercy, Paris 12	Services : PAS et PAD, 239 rue de Bercy, Paris 12	
ARCAT – association de recherche, de communication et d'action pour l'accès aux traitements	94-102 rue de Buzenval, Paris 20	94-102 rue de Buzenval, Paris 20	personnes souffrant d'une pathologie chronique évolutive
Armée du salut (fondation)	60 rue des Frères Flavien, Paris 20	site-1 : ESI Maison du partage, 32 rue Bouret, Paris 19 ; site-2 : ESI Saint-Martin, 27-ter bd St-Martin, Paris 3	
ASLC – association d'assistance	10 rue du Buisson St Louis, Paris 10	10 rue du Buisson St Louis, Paris 10	Demandeurs d'asile provenant d'Asie et du Pacifique
AURORE (MIJAOS)	1-3 rue Emmanuel Chauvière, Paris 15	site-1 : MIJAOS (espace Rivière), 169 bd Vincent Auriol, Paris 13 ; Site-2 : PRISM, 58 rue Règnault, Paris 13	
AURORE (Haite sociale)	22 rue Paul Belmondo, París 12	Halte sociale, 6 place Henri Fresnay, Paris 12	
Case sociale antillaise	62 rue de la Chapelle, Paris 18	62 rue de la Chapelle, Paris 18	
CASP centre d'action sociale protestant	20 rue Santerre, Paris 12	20 rue Santerre, Paris 12	
CCEM – comité contre l'esclavage moderne	107 ave Parmentier, Paris 11	107 ave Parmentier, Paris 11	personnes victimes d'asservissement à des fins d'exploitation par le travail
Coeur du cinq	24 rue Daubenton, Paris 5	24 rue Daubenton, Paris 5	
Dom'Asile	46 bd des Batignolles, Paris 17	site-1 : Gobelins, 18 bd Arago, Paris 13 ; Site-2 : Cèdre, 23 bd de la Commanderie, Paris 19	demandeurs d'asile
EMMAÜS	32 rue des Bourdonnais, Paris 1er	ESI Agora, 32 rue des Bourdonnais, Paris 1er	
Entraide des Batignolles	44 bd des Batignolles, Paris 17	44 bd des Batignolles, Paris 17	
EPALSL entraide et partage av			
ESV – équipes St Vicent		22 rue Ste Marthe, Paris 10	hommes de 25 à 60 ans
(fédération française des ∼) Foyer de Grenelle	67 rue de Sèvres, Paris 6	permanence Oberkampf : 139 rue Oberkampf, Paris 11 17 rue de l'Avre, Paris 15	
FTDA – France terre d'asile	24 rue Marc Seguin, Paris 18	SASA (service d'assistance sociale et administrative), 4 rue Doudeauville, Paris 18	demandeurs d'asile primo- arrivants
HAFB – Halte aux femmes battues	14 rue Mendelssohn, Paris 20	ESI espace solidarité, 17 rue Mendelssohn, Paris 20	femmes confrontées à des situations d'exclusion et victime de violence
Inserasaf	121 rue Manin, Paris 19	site-1 : 121 rue Manin, Paris 19 ; Site-2 : 29 rue Traversière, Paris 12	
Mie de Pain	18 rue Charles Fourier, Paris 13	site-1 : relais social, 16-18 rue Charles Fourier, Paris 13 ; site-2 : ESI Arche d'avenirs, 107-109 rue Régnault, Paris 13	
PASTT – prévention, action, santè, travail pour les transgenres	94 rue Lafayette, Paris 10	94 rue Lafayette, Paris 10	personnes suivies par l'association
Relais Logement	130 rue Castagnary, Paris 15	130 rue Castagnary, Paris 15	
Restaurants du coeur, relais du coeur de Paris	4 cité d'Hauteville, Paris 10	24 rue St Roch, Paris 01	
SJM – Solidarité Jean Merlin	106-bis bd Ney, Paris 18	106-bis bd Ney, Paris 18	public immigré ou en demande d'asile, gens du voyage
SPF - secours populaire français	6 passage Ramey, Paris 18	site-1 : 6 passage Ramey, Paris 18 ; Site-2 : permanence SPF de l'Hôpital Lariboisière, 2 rue Ambroise Paré, Paris 10	
			personnes suivies par l'ESI
SSP – Samusocial de Paris	35 avenue Courteline, Paris 12	ESI la maison dans le Jardin, 35 avenue Courteline, Paris 12	por continuo dall'illo par i



Arrêté n °2013053-0003

signé par Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région IIe de France - Directeur de la DRIHL Paris le 22 Février 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

arrêté modificatif de l'arrêté n °2012342-0005 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière de droits et de prestations sociales



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

DRIHL Paris

ARRETE MODIFICATIF N°

Portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière de droits et de prestations sociales

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-1 à L.264-9 ;

Vu le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté n°2012342-0005 du 7 décembre 2012 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations de domicile ne matière de droits et de prestations sociales ;

Vu le cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation à Paris des personnes sans domicile stable publié au recueil des actes administratifs le 30 novembre 2012 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité territoriale de Paris,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste figurant à l'annexe 1 de l'arrêté n°2012342-0005 du 7 décembre 2012 est ainsi modifiée :

- -association ANEF : le public cible est ainsi libellé « jeunes de 16 à 21 ans suivis par l'association » ;
- -association Restaurants du Cœur (Relais du Cœur de Paris) : le site utilisé pour la domiciliation est ainsi libellé « 24 rue Saint Roch, Paris 01 »
- Article 2 : L'association Entraide des Batignolles, sise 44 bd des Batignolles, Paris 17, est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière de droits et de prestations sociales.
- Article 3: L'association ADIF (association de développement pour l'insertion et la formation) sise 16 bd Ney, Paris 18, est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière de droits et de prestations sociales.
- Article 4 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité territoriale de Paris, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

2 2 FEV. 2013

Paris, le

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le directeur régional et interdépartemental Adjoint de l'hébargement et du logement de la région lie-de-France

directeur de la DRIHL Paris

Michel CHPILEVSKY

ANNEXE 1-LISTE ASSOCIATIONS AGREES DOMICILITATION

adresse (siège)	site utilisé pour la domiciliation	
rGI, 4 bd du Palais, Paris 01 (esc G, 2e		public cible personnes sous contrôle judiciaire suivies
étage droite)	8 rue Gît-le-Coeur, Paris 6	par l'association
50 rue de Rome, Paris 8	Permanences d'accueil : site-1 : 92 rue Saint Denis, Paris 01 ; site-2 : 15 rue de Rocroy, Paris 10 ; site-3 : 15 rue Marsoulan, Pairs 12 ; Site-4 : 1-3 rue du Lieutenant-colonel Deport, Paris 18	
16 bd Ney, Paris 18	46/48 bd Ney, Paris 18	
siège national : 21 rue du Château d'Eau, Paris 10)	AND de Paris : 103 rue Lafayette, Paris 10 (esc A, 2e étage)	personnes en danger de prostitution
3 rue Saint-Jean, Paris 17	CHRS/SEA, 8 rue Saint-Jean, Paris 17	personnes suívies par le CHRS
58 rue des Amandiers, Paris 20	58 rue des Amandiers, Paris 20	femmes suivies par l'association
127-129 rue Marcadet, Paris 18	127-129 rue Marcadet, Paris 18	
61 rue de la Verrerie, Parls 4	service-1 : AEMO (service d'action éducative en milieu ouvert) ; Service-2 : AED (aide éducative à domicile), Site unique : 79 rue des Maraîchers, Paris 20	jeunes de 16 à 21 ans suivis par l'association
35 rue Piat, Paris 20	35 rue Piat, Paris 20	personnes sortantes du CHRS ou qui étalent prises en charge au titre de l'ALT et personnes en attente d'intégrer le CHRS
70-76 rue Brillat Savarin, Paris 13	70-76 rue Brillat Savarin, Paris 13	personnes placées sous main de justice suivies par l'association
94-102 rue de Buzenval, Paris 20	94-102 rue de Buzenval, Paris 20	personnes souffrant d'une pathologie chronique évolutive
60 rue des Frères Flavien, Paris 20	site-1 : ESi Maison du partage, 32 rue Bouret, Paris 19 ; Site-2 : ESI Saint-Martin, 27-ter bd St-Martin, Paris 3	
10 rue du Buisson St Louis, Paris 10	10 rue du Buisson St Louis, Paris 10	public provenant d'Asie et du Pacifique
1-3 rue Emmanuel Chauvière, Paris 15	site-1: MIJAOS (espace Rivière), 169 bd Vincent Auriol, Paris 13; site-2: PRISM, 58 rue Régnault, Paris 13	
22 rue Paul Belmondo, Paris 12	Halte sociale, 6 place Henri Fresnay, Paris 12	
62 rue de la Chapelle, Paris 18	62 rue de la Chapelle, Paris 18	
20 rue Santerre, Paris 12	20 rue Santerre, Paris 12	
107 ave Parmentler, Paris 11	107 ave Parmentier, Paris 11	personnes victimes d'asservissement à des fins d'exploitation par le travail
24 rue Daubenton, Paris 5	24 rue Daubenton, Paris 5	
	site-1 : Gobelins, 18 bd Arago, Paris 13;	demandeurs d'asile
		dell'alladira d'asila
	THE SPECIAL CONTRACTOR OF THE SPECIAL CONTRA	
	44 bd des Batignolles, Paris 1/	
22 rue Ste Marthe, Paris 10	22 rue Ste Marthe, Paris 10	
67 rue de Sèvres, Paris 6	permanence Oberkampf; 139 rue Oberkampf, Paris 11	hommes de 25 à 60 ans
	17 rue de l'Avre, Paris 15	demandeurs d'asile primo-arrivants
24 rue Marc Seguin, Paris 18	4 rue Doudeauville, Paris 18	·
14 rue Mendelssohn, Paris 20	ESI espace solidarité, 17 rue Mendelssohn, Paris 20	femmes confrontées à des situations d'exclusion sociale et des violences
121 rue Manin, Paris 19	site-1 : 121 rue Manin, Paris 19 ; Site-2 : 29 rue Traversière, Paris 12	
18 rue Charles Fourier, Paris 13	site-1: relais social, 16-18 rue Charles Fourier, Paris 13; site-2: ESI Arche d'avenirs, 107-109 rue Régnault, Paris 13	
92-bis bd du Montparnasse, Paris 14	92-bis bd du Montparnasse, Paris 14	
12 rue Charles Fourier, Paris 13	Antenne de Paris : 7 passage du Bureau, Paris 11	sortants de prison et personnes sous main de justice
94 rue Lafayette, Paris 10	94 rue Lafayette, Paris 10	personnes suivies par l'association
64 avenue Parmentier, Paris 11	72 rue Parmentier, Paris 11	personnes de plus de 50 ans, isolées et couples, suivies par l'association
130 rue Castagnary, Paris 15	130 rue Castagnary, Paris 15	
4 cité d'Hauteville, Paris 10	24 rue Saint Roch, Paris 01 .	
106-bis bd Ney, Paris 18	106-bis bd Ney, Paris 18	public immigré ou en demande d'asile, gens du voyage
59 rue de l'Ourcq, Paris 19	59 rue de l'Ourcq, Paris 19	gens du voyage
6 passage Ramey, Paris 18	site-1 : 6 passage Ramey, Paris 18 ; Site-2 : permanence SPF de l'Hôpital Lariboisière, 2 rue Ambrolse Paré, Paris 10	
12 rue Charles Fourier, Paris 13	12 rue Charles Fourier, Paris 13	personnes sortantes d'incarcération et/ou placées sous main de justice
	ESI la maison dans le Jardin, 35 avenue Courteline,	personnes suivies par l'ESI
35 avenue Courteline, Paris 12	Paris 12	
-6 - 1 - 3 - 5 - 1 - 5 - 6 - 1 - 2 - 2 - 6 - 1 - 2 - 2 - 6 - 1 - 2 - 2 - 6 - 1 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 -	20 rue de Rome, Paris 8 26 bd Ney, Paris 18 26 idége national : 21 rue du Château d'Eau, Paris 10) 27 rue des Amandiers, Paris 20 27-129 rue Marcadet, Paris 18 26 rue Piat, Paris 20 27-76 rue Brillat Savarin, Paris 13 28-102 rue de Buzenval, Paris 20 29 rue des Frères Flavien, Paris 20 30 rue des Frères Flavien, Paris 10 31 rue Emmanuel Chauvière, Paris 15 20 rue Paul Belmondo, Paris 12 20 rue Vanterre, Paris 12 20 rue Santerre, Paris 12 20 rue Santerre, Paris 12 20 rue Daubenton, Paris 5 20 rue des Batignolles, Paris 17 21 rue des Bourdonnais, Paris 17 22 rue Ste Marthe, Paris 10 37 rue de Sèvres, Paris 18 38 rue Charles Fourier, Paris 13 39-bis bd du Montpamasse, Paris 14 11 rue Charles Fourier, Paris 13 30 rue Castagnary, Paris 15 44 rue Lafayette, Paris 10 35 avenue Parmentier, Paris 11 36 parsage Ramey, Paris 19 37 paris 19 38 passage Ramey, Paris 19	Permanences d'accueil : Ish-1: 50 ne Saint Deris; Paris 0 1; Ish-1: 50 ne Saint Deris; Paris 1 2; Ish-1: 50 ne Saint Deris; Paris 1 2; Ish-1: 50 ne Saint Deris; Paris 1 2 Ish-1: 50 ne Saint Deris; Paris 2 2 Ish-1: 50 ne Saint Deris; Paris 1 2 Ish-1: 50 ne Saint Deris; Paris 2 2 Ish-1: 50 ne Saint Deris; Paris 1 3 Ish-1: 50 ne Saint Deris

modifications apportées le 22/01/2013



Arrêté n °2013050-0005

signé par Préfet de police le 19 Février 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-208 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES LUTECE" sis 15 boulevard de Menilmontant à Paris11



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires
DTPP 2013 _ 208

ARRÊTÉ

Paris, le '19 FEV. 2013

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, R.2223-56 et R. 223-57;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 portant habilitation n° 11-75-324 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « POMPES FUNEBRES LUTECE » située 15, boulevard de Ménilmontant à Paris 11^{ème};
- Vu l'arrêté du 19 août 2009 portant habilitation n° 09-75-168 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement principal « POMPES FUNEBRES LUTECE » situé 56, rue Olivier de Serres à Paris 15ème;
- . Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Zouhaïer HERTELLI, gérant de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTE

- Article 1er: L'entreprise POMPES FUNEBRES LUTECE
 - 15, boulevard de Ménilmontant 75011 PARIS exploitée par M. Zouhaïer HERTELLI

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 13-75-324.
- Article 3 : Cette habilitation est valable un an, à compter de la date du présent arrêté.
- Article 4: L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.
- Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ Le préfet de police et par délégation,

le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché, la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél.: 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal: 08 91 01 22 22 (0,225 \in la minute)



Arrêté n °2013050-0006

signé par Préfet de police le 19 Février 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-209 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'association "HEVRA KADICHA" sise 176 rue du Temple à Paris03



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le 19 FEV. 2013

DTFP 2013_209

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-57:
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Jacques CHARBIT, président de l'association « HEVRA KADICHA » citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1er: L'association:

HEVRA KADICHA 176 rue du Temple **75003 PARIS**

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 13-75-349.
- Article 3: Cette habilitation est valable un an, à compter de la date du présent arrêté.
- L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, Article 4: accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.
- Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du Article 5: présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation, le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché, La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél.: 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal: 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr Arrêté N°2013050-0006 - 22/02/2013



Arrêté n °2013051-0002

signé par Préfet de police le 20 Février 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-210 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel "AUX BALCONS" sis 82 rue de la Mare à Paris20





DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 2 0 FEV. 2013

DTPP/SDSP/BHF N° SI: 2108

Catégorie : 5ème

Type: 0 DTPP 2013-210

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER L'HOTEL « AUX BALCONS » 82 RUE DE LA MARE A PARIS 75020

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2512-13;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1 à L. 521-4, L 541-2, L 541-3;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

 $http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr\ -\ m\'el: courriel.prefecture-police-paris@interieur.gouv.fr$

1

Vu les procès-verbaux en date des 6 juin 2008, 26 avril 2011, 5 mars 2012 et 27 avril 2012 par lesquels le groupe de visite et les sous-commissions de sécurité de la préfecture de police ont émis et maintenu un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel « Aux Balcons » 82 rue de la Mare à Paris 20ème en raison des anomalies suivantes :

- encloisonnement de l'escalier non achevé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2011, du fait de la présence aux 1^{er} 2^{ème} et 3^{ème} étages d'une chambre donnant directement dans le volume d'encloisonnement de la cage d'escalier;
- défaut d'isolement des parois de la chaufferie (présence de trous en parois);
- absence d'isolement du conduit d'extraction des gaz brûlés dans la traversée du sous-sol;
- insuffisance du degré coupe-feu du plancher haut du sous-sol (solives métalliques mises à nu, rouillées);
- présence de canalisations de gaz et du compteur gaz non protégés dans un volume servant de stockage ;
- défaut d'isolement du sous-sol par rapport au bar, au droit de la trappe d'accès ;
- installations électriques présentant notamment les défectuosités suivantes : pièces nues électriques à proximité des lavabos et accessibles au public, installations électriques réalisées au moyen de fils volants, multiprises branchées en cascades et lampes à bout de fil, luminaires non munis de verrine ;
- absence de surveillance du SSI.
- absence de coupure unique de l'alimentation électrique de l'établissement ;
- absence de protection différentielle des installations électriques des chambres ;
- absence de rapport de vérification périodique des moyens de secours et des installations techniques et de sécurité ;
- absence de vérification par un organisme agréé des installations électriques et de gaz.
- absence de plan d'intervention au rez-de-chaussée ;
- absence de plan et de consigne dans les chambres ;
- fermeture incomplète d'une des porte d'encloisonnement de l'escalier ;
- absence de résistance au feu des portes des chambres ;

aggravées par les points suivants :

- rétrécissement à moins de 60 centimètres de large des circulations des étages ;
- portes de sorties ouvrant dans le sens inverse à l'évacuation ;
- présence d'un potentiel calorifique dans certaines chambres.

Vu l'arrêté n° 2011-605 du 17 juin 2011 portant prescriptions dans l'hôtel « Aux Balcons »;

Vu l'arrêté n° 2012-609 du 7 juin 2012 portant mise en demeure avant travaux d'office dans l'hôtel « Aux Balcons » ;

Vu l'arrêté n° 2013-00155 du 11 février 2013 accordant délégation de signature au sein de la Direction des transports et de la protection du public ;

Vu les rapports des visites effectuées par des techniciens du Service commun de contrôle de la préfecture de police dans l'hôtel « Aux Balcons » le 20 décembre 2012 et le 10 janvier 2013 ;

Considérant qu'à l'occasion de ces visites, il a été constaté que la situation de l'hôtel « Aux Balcons » au regard de la sécurité incendie s'était dégradée depuis la dernière visite de la sous-commission de sécurité en date du 27 avril 2012, notamment en raison de :

- l'absence de réalisation de l'intégralité des mesures prescrites par les arrêtés des 17 juin 2011 et du 7 juin 2012 ;
- l'absence de fermeture des portes d'encloisonnement de l'escalier asservies à la détection automatique d'incendie ;
- l'absence de surveillance permanente de l'établissement : le système de sécurité incendie est installé dans le volume vide de tout aménagement à rez-de-chaussée en chantier. L'ouvrier affecté au gardiennage occupait une chambre visée par l'arrêté portant interdiction partielle et temporaire d'habiter du 13 juillet 2012 où il n'est installé aucun report d'alarme;
- l'absence de chauffage et d'eau chaude (la chaudière a été supprimée) amenant les locataires à utiliser des chauffages d'appoint ;
- l'ouvrant de désenfumage cassé et toujours ouvert ;
- l'utilisation par le gardien dans sa chambre d'une bouteille de camping gaz pour cuisiner;
- la dégradation importante de la façade au-dessus de la porte d'entrée du bâtiment ;
- l'unique issue de secours de l'établissement difficile à manœuvrer en raison d'un bouton molleté ne permettant pas une ouverture simple et rapide du vantail ;
- du non-respect de l'article GN 13 du règlement de sécurité: calage des portes d'encloisonnement de l'escalier, absence d'isolement de l'escalier à rez de chaussée mettant en communication le volume de l'escalier avec les volumes vides en travaux à rez-de-chaussée et au sous-sol;

Considérant qu'une technicienne du Service d'inspection de salubrité et de prévention du risque incendie a constaté le 12 février 2013 une dégradation depuis le 10 janvier 2013 de la situation en raison notamment de :

- l'absence de diffusion du signal sonore dans la partie hôtel sur sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie ;
- l'absence de mise en œuvre de la fonction évacuation des blocs autonomes bi-fonction ;
- l'ouverture de toutes les portes d'encloisonnement de l'escalier ;
- des travaux de démolition mettant en danger les occupants.

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission consultative de sécurité de la préfecture de police du 5 février 2013 ;

Considérant que cette situation compromet fortement la sécurité des occupants ;

Vu l'urgence;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE:

Article 1er

Il est interdit temporairement d'habiter l'hôtel « Aux Balcons » 82 rue de la Mare à Paris 75020.

Article 2

L'accès du public aux chambres de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric ALLIOT, gérant de la SCI La Mare Cascade, propriétaire des murs, et gestionnaire de fait de l'hôtel « Aux Balcons », demeurant 14 cours Albert 1er Paris (8ème).

Article 4

L'exploitant mentionné à l'article 3 est tenu de respecter les droits des occupants prévus à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation à savoir la suspension des loyers en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des locaux, déjà effective à la suite des arrêtés des 17 juin 2011 et 7 juin 2012.

Article 5

En application de l'article L-521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant mentionné à l'article 3 est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leur besoin.

Article 6

L'arrêté n° 2012-763 du 13 juillet 2012 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter 3 chambres de l'hôtel « Aux Balcons » est abrogé.

Article 7

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé précité, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

LE PREFET DE POLICE, Par délégation,

Le Dissert des Tresports et colle l'annue de Parche

NOTA: Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

Alain THIRION

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal Administratif de Paris 7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



Arrêté n °2013053-0004

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté le 22 Février 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

> ARRETE PREFECTORAL DU 22 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION "FONDS PAULIN ENFERT"



Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

ARRÊTE PREFECTORAL DU **2** 2 FEV. 2013 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « FONDS PAULIN ENFERT »

Le préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

Considérant la demande de M. François GOURMAIN, président du fonds de dotation dénommé « Fonds Paulin Enfert », du 28 janvier 2013, reçue le 5 février 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds Paulin Enfert » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le Fonds de dotation «Fonds Paulin Enfert » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2013, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : permettre de collecter des dons fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention, tel que défini dans son objet.

.../... Page 115 Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : envoi de courriers, de mails, de brochures, par appels téléphoniques ainsi que par le biais du site internet (outil de collecte en ligne).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.paris.pref.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation, Pour le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique,

La chargée de mission

Isabelle ARRIGHI